MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

**1er PROJET DE RÈGLEMENT 541 RELATIF À L'ENCADREMENT DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE À DES FINS INDUSTRIELLES ET À L'ABATTAGE D'ARBRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la dernière version administrative du règlement de zonage 357 a été adoptée le 17 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dernière version administrative du règlement d'émission des permis et certificats numéro 360 a été adoptée le 17 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite encadrer le captage d'eau souterraine à des fins industrielles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite encadrer l'abattage d'arbres afin de se conformer aux normes provinciales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier certains articles desdits règlements ;

Il est **Proposé** par Jacklyn Lamb **et Appuyé** par Marie Galipeau et **RÉSOLU :**

**QUE** le 1er projet de règlement portant le numéro 541 relatif à l'encadrement du captage d'eau souterraine à des fins industrielles et à l'abattage d'arbres soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

## RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 357

### Article 1

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.1, dans le chapitre 4 par l'ajout des expressions suivantes :

« Coupe totale

L'abattage ou la récolte d'au moins 70 % du bois marchand sur une superficie minimale d'un demi-hectare par lot**.** »

« Espèce exotique envahissante (EEE)

Désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. »

### Article 2

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.1, dans le chapitre 4 par l'abrogation et le remplacement de l'expression suivante :

« Arbres

Végétal ligneux de grande taille, d'une hauteur minimale de cinq (5) à sept (7) mètres, à maturité, dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur**. »**

**Article 3**

Le règlement 357 est modifié à l'article 3.2.1, dans le chapitre 3, par l'ajout de l'article :

« **3.2.2 RESTRICTION POUR LA COUPE D'ARBRE**

La coupe d'arbres d'un ou de plusieurs arbres ayant plus de trente centimètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, nécessite un certificat d'autorisation. La coupe d'arbres est autorisée si au moins deux des conditions suivantes sont respectées :

a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave ou incurable ;

b) Si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité des personnes ;

c) Si l'arbre constitue une nuisance ou est à risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;

d) Si l'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ;

e) Si l'arbre constitue un obstacle inévitable pour la réalisation d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager ou d'une rue pour lequel un permis ou certificat encore valide a été émis par la Municipalité ;

f) Si l'arbre doit être coupé par une municipalité, une municipalité régionale de comté, un gouvernement ou autre organisme gouvernemental, ou en vertu d'un règlement, d'un code, d'un décret ou d'une loi ;

g) Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;

h) Si l'arbre en question est une espèce exotique envahissante ;

i) Si la coupe fait partie d'une demande de coupe totale autorisée.

Dans le cas des paragraphes a), b) et c), tout arbre coupé doit être remplacé par un autre arbre choisi parmi des espèces résistantes aux conditions naturelles et respectant les normes prescrites à l'article 3.2.1, et celui-ci doit être d'un diamètre respectif de deux (2) centimètres de plus, mesuré à 1,30 mètre du sol. »

**Article 4**

Le règlement 357 est modifié à l'article 3.2.1, dans le chapitre 3, par l'ajout de l'article :

« **3.2.2.1 COUPES TOTALES**

a) Aucune coupe totale n'est autorisée sauf:

- Pour les coupes d'assainissement dans les cas de maladie, d'épidémie d'insectes, d'arbres morts, à la condition qu'un reboisement soit effectué ;

- Pour une coupe d'entretien lorsque l'arbre ou les arbres peuvent porter atteinte à la sécurité publique ;

- Pour une plantation existante, à la condition qu'un reboisement soit effectué ;

- Dans le cas d'une mise en valeur agricole ;

- Dans le cas d'une coupe d'éclaircie pour une opération sylvicole;

- Dans le cas d'une coupe de conversion lorsque les arbres sont dégradés ou improductifs, en vue de leur renouvellement par un reboisement avec un plan de gestion forestière signé par un ingénieur forestier ;

- Dans le cas où un plan de gestion forestière et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier approuvent cette coupe ;

b) Aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes aux glissements de terrain ;

c) L'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de quinze (15) mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, autre milieu hydrique, de l'emprise de la rue publique, et à plus de trente (30) mètres d'une résidence voisine ;

d) Lorsque le bois s'étend jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, aucune coupe totale ne peut être pratiquée à moins de six (6) mètres des lignes latérales de l'emplacement. »

**Article 5**

Le règlement 357 est modifié à l'article 3.2.1, dans le chapitre 3, par l'ajout de l'article :

« **3.2.2.2 MISE EN VALEUR AGRICOLE**

Lorsqu'une coupe totale est pratiquée dans le but d'une mise en valeur agricole, les règles suivantes s'appliquent :

a) Lorsque le boisé s'étend jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, aucune coupe totale ne peut être pratiquée à moins de six (6) mètres des lignes latérales de l'emplacement (zone tampon) ;

b) Lorsque la mise en valeur agricole a pour but d'y construire des installations d'élevage de plus de deux cents (200) unités animales, une haie brise-vent naturelle doit être conservée à même le boiser existant, à trente (30) mètres des unités d'élevage, des lieux d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme. Cette haie brise-vent naturelle est d'une largeur minimale de dix (10) mètres ;

c) Lorsque les conditions du site font en sorte qu'une haie brise-vent naturelle ne peut être conservée autour des installations d'élevage de plus de deux cents (200) unités animales, en tout ou en partie, une haie brise-vent doit être aménagée. Elle est alors composée de trois (3) rangées d'arbres, deux (2) à feuilles persistantes (épinette, cèdre ou pin) et une (1) à croissance rapide (peuplier hybride, mélèze), espacées de trois (3) mètres chacune. Chaque arbre doit mesurer de trente (30) à soixante (60) centimètres à sa plantation et doit être planté à trois (3) mètres de distance l'un de l'autre. Cette haie doit être implantée à trente (30) mètres des installations d'élevage. »

**Article 6**

Le règlement 357 est modifié après l'article 4.10.5 par l'abrogation et le remplacement suivant :

« **4.10.5 NORMES RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES (DEWITTVILLE)**

La coupe d'arbre par les propriétaires est interdite dans l'emprise des routes et chemins situés dans les hameaux de Dewittville.

La coupe d'arbre sur les terrains est permise seulement après avoir obtenu un certificat d'autorisation.

La coupe d'arbre dans la rive d'un cours d'eau est permise seulement après avoir obtenu un certificat d'autorisation. »

**Article 7**

Le règlement 357 est modifié après l'article 4.11.1 par l'abrogation et le remplacement suivant :

« **4.11.1 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES (TERRITOIRE D'INTÉRÊTS)**

Les arbres en bon état et en bonne santé doivent être conservés le long de ces routes.

Les coupes d'assainissement et d'entretien sont permises avec un certificat d'autorisation aux conditions suivantes :

- Lorsque l'arbre peut porter atteinte à la sécurité publique ;
- Lorsque l'arbre est atteint d'une maladie ou qu'il est mort ;
- Lorsque l'arbre est une espèce exotique envahissante ;
- Lorsque l'arbre en question n'est pas situé dans l'emprise de la route.

Les arbres coupés doivent être remplacés par des arbres choisis parmi des espèces résistantes aux conditions naturelles et que l'on retrouve sur les abords de ces routes »

**Article 8**

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.11.1 par l'ajout de l'article :

«**4.11.2 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL**

L'affichage résidentiel et commercial doit être construit à l'aide de matériaux de qualité et selon les règles esthétiques reconnues. »

**Article 9**

Le règlement 357 est modifié à l'article 4.12 par l'abrogation et le remplacement suivant :

**« 4.12 DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

La rivière à la Truite (Trout) est identifiée comme un territoire d'intérêt écologique. Les activités suivantes sont interdites le long de cette rivière, dans une bande de protection de 15 mètres :

- L’excavation du sol ;
- L’abattage d’arbres ou d’arbustes sans avoir obtenu un certificat d’autorisation;
- Les travaux de déblai et de remblai.

Tout autre usage du sol, construction ou ouvrage prévu à proximité d’un cours d’eau est régi par les dispositions relatives aux rives et au littoral de la réglementation provinciale. »

**Article 10**

Le règlement 357 est modifié à l’article 2.3.3 par l’abrogation et le remplacement suivant :

« **2.3.3 CLASSES D’USAGES INDUSTRIELS**

La classe industrielle comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'assemblage, de commerce de gros, de réparation et de distribution de produits, de captage d’eau à des fins industrielles et commerciales, de préparation et de transformation de la matière première.

Les entreprises industrielles sont divisées en trois groupes suivant l'occupation des terrains, l’édification et l’occupation des bâtiments, la nature des opérations effectuées et les matières entreposées. »

**Article 11**

Le règlement 357 est modifié à l’article 2.3.10 par l’abrogation et le remplacement suivant :

« **2.3.10 CLASSE D’USAGE EXTRACTION**

Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d’extraction et qui présentent des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d’affecter de manière importante la vie du voisinage. Cette classe regroupe, de façon non limitative, les carrières, les sablières, l’extraction de minerai et l’extraction de sol minéral. »

**Article 12**

Le règlement 357 est modifié à l’article 1.2.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS par l’ajout de l’article suivant :

**1.2.5 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS POUR LA COUPE D’ARBRE ET LA COUPE TOTALE**

L’abattage d’arbre fait sans avoir obtenu de certificat d’autorisation à cet effet est passible d’une amende d’un montant minimal de 500 $ auquel s’ajoute :

1° dans le cas d’un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu’à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d’un abattage sur une superficie d’un hectare ou plus, une amende d’un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s’ajoute, pour chaque fraction d’hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

**RÈGLEMENT D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 360**

**Article 13**

Le règlement 360 est modifié à l'article 3.1.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION par l'ajout des expressions suivantes après la ligne 6 :

« Réaliser tous travaux de remblai et de déblai ;

Réaliser toute coupe totale ;

Réaliser toute coupe d'arbres d'un ou de plusieurs arbres ayant plus de trente centimètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ; »

**Article 14**

Le règlement 360 est modifié à l'article **3.2.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION** par l'ajout des expressions suivantes après la ligne 6 :

| | | |
|---|---|---|
| Coupe totale, 6$/hectare, minimum | = | 30,00 $ |
| Travaux de coupe d'arbre | = | 25,00 $ |

**Article 15**

Le règlement 360 est modifié à l'article 3.1.3.1 par l'abrogation et le remplacement suivant :

**3.1.3.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- Une demande écrite indiquant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) est accompagnée de tous les plans et documents.

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article 3.1.3 doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants en deux (2) copies selon le type de certificats demandés :

1. **Changement de l'usage d'un immeuble ou partie de celui-ci;**

1.1. Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés, nombre de case de stationnement, etc.);

1.2. Pour un usage contigu à la route 138 ou 202, une autorisation d'accès émise par le ministre des Transports ;

2. **Déplacement d'un bâtiment ;**

2.1. Le requérant doit fournir l'itinéraire projeté, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;

2.2. Une photographie de l'immeuble à déplacer;

2.3. Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;

**3. Démolition d'une construction ou partie de celles-ci ;**

3.1. La localisation du bâtiment à être démoli;

3.2. Des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment (couleur et pleine page) ;

3.3. Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés;

3.4. Une copie des autorisations nécessaires au respect de la loi, s'il y a lieu;

**4. Construction d'une piscine et son installation ;**

4.1. Un plan indiquant la localisation de la piscine;

4.2. Les informations concernant la profondeur, les matériaux de construction et la hauteur des clôtures;

**5. Travaux de coupe totale ;**

5.1. Mise en valeur forestière (sylvicole):

Un plan de gestion forestière préparé par un ingénieur forestier pour l'ensemble d'un terrain doit comprendre :

- L'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé, sur une carte forestière ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;
- L'année du dernier prélèvement forestier, par secteur, si nécessaire;
- Une description de chacun des peuplements forestiers et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;
- Une description des traitements sylvicoles prévus pour chacun des peuplements forestiers dans le but d'un développement durable de la forêt ;
- Une délimitation de la superficie à couper ;
- Les dates prévues du début et de la fin des travaux ;
- Les mesures de plantations envisagées (ex : type essence arbre);

Un plan sylvicole indiquant les objectifs du propriétaire doit comprendre :

- La mise en valeur de la forêt ;
- La mise en valeur de la faune ;
- La production acéricole ;
- Le milieu de récréation ;
- Autres informations pertinentes (spécifier);

6.2 Mise en valeur agricole :

Un plan de mise en valeur agricole préparé par un agronome pour l'ensemble du terrain doit comprendre :

- Un plan agronomique évaluant le potentiel agricole de la parcelle ;
- Les procédures de mise en valeur prévues ;
- L'échéancier des travaux ;
- Une recommandation culturale acceptable et un suivi ;
- Identifier les secteurs qui doivent être reboisés et certifier que ces aménagements sont faits pour le développement durable de la production agricole.

Un plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires et de l'emplacement :
   - Nom et prénom ;
   - Adresse postale ;
   - Adresse du lieu de l'exploitation ;
   - Numéro de producteur agricole (CP-12);
   - Numéro de matricule ;
   - Numéro de lot, rang, canton;

2. Description du potentiel agricole du sol :
   - Épaisseur de la couche arable;
   - Série de sol;
   - Type de sol;
   - Analyse chimique;
   - Porosité;
   - Affleurement rocheux;
   - Topographie des lieux;
   - Secteur à pente forte;
   - Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;

3. Description et planification des opérations de remise en culture :
   - Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie;
   - Opérations de conformation et conditionnement des sols;
   - Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture;

4. Mesure de mitigation :
   - Mise en place de mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et des bassins de sédimentation ;
   - Identifier les zones où le couvert forestier sera protégé et où un reboisement devra être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol.

5. Dans le cas d'une nouvelle installation d'élevage de deux cents (200) unités animales et plus :
   - Le nombre d'unités animales projetées ;
   - L'emplacement projeté des installations d'élevage ;
   - L'emplacement projeté des haies brise-vent ;

6. Autres facteurs à considérer :
   - Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public;
   - Protection des infrastructures existantes privées ou publiques;
   - Protection des habitats fauniques et de la flore;
   - Protection d'habitations adjacentes à l'aire de déboisement à l'aide d'écran végétal;

7. **Coupe d’arbre ;**

7.1 Coupe d’arbre d’un ou de plusieurs arbres ayant plus de trente centimètres de diamètre, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol :

- Localisation de l’arbre ou des arbres ;
- Photo de l’arbre ou des arbres ;
- Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés;
- Toute autre information pertinente.

8. **Puits ayant un débit de moins de 75m3 par jour et desservant moins de 20 personnes;**

8.1 Un plan indiquant la localisation du puits projeté ;
8.2 Le type de puits ;

8.3 La localisation du puits s’il est situé dans la zone inondable;

8.4 La distance avec un système étanche et non étanche de traitement des eaux usées;

8.5 La distance avec une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle, un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

8.6 Le nom du professionnel supervisant les travaux, le cas échéant;

9. **Le scellement et l’obturation d’un puits :**

9.1 Un plan indiquant la localisation du puits ;

9.2 Le type de puits ;

9.3 La distance avec un système étanche et non étanche de traitement des eaux usées;

9.4 Dans le cas d’un scellement, le professionnel supervisant les travaux.

10. **Installation d’un système géothermique :**

10.1 Plans et devis indiquant :

- La localisation du système de géothermie ;

- Le type de système de géothermie.

Le tarif pour l’obtention du certificat d’autorisation a été payé.

**Article 15**

Le règlement 360 est modifié à l’article **3.1.6** par l’ajout de l’article suivant :

### 3.1.7 NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION POUR DES TRAVAUX DE COUPE TOTALE

Le détenteur d'un certificat d'autorisation de coupe totale devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un rapport de suivi qui doit clairement indiquer si les travaux ont respecté le plan agronomique ou le plan de gestion forestière et, si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement. Ce rapport doit être préparé par un agronome dans le cas d'un plan agronomique et par un ingénieur forestier dans le cas d'un plan de gestion forestière.

Le rapport doit être transmis à la municipalité dès qu'une de ces conditions s'applique :

- Dès la fin des travaux de coupe totale;
- Dès que la mise en production agricole est terminée;
- Dès la fin du certificat d'autorisation.

**Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Mairesse | Directeur général par intérim,<br>Secrétaire-greffier et trésorier |

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 2026-05-04 |
| Présentation du projet de règlement : | 2026-06-29 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 2026-08-24 |
| Consultation publique: | |
| Adoption du second projet de règlement : | |
| Adoption du règlement | |
| Certificat de conformité de la MRC : | |
| Entrée en vigueur : | |